

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

VU la demande de la société COLAS, en date du 13 février 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Henri Dunant, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de requalification de voirie, du 6 mars au 24 avril 2026.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 6 mars et jusqu'au 24 avril 2026, pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement et d'aménagement de voirie, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules du chantier et de secours, rue Henri Dunant sur le tronçon compris entre le giratoire situé à l'intersection avenue du Général de Gaulle/rue du gymnase Saint-Exupéry et l'avenue des Nations. Une déviation de la circulation sera mise en place par l'entreprise COLAS.

Article 2 : A compter du 6 mars et jusqu'au 24 avril 2026, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, rue Henry Dunant sur le tronçon compris entre le giratoire situé à l'intersection avenue du Général de Gaulle/rue du gymnase Saint-Exupéry et l'avenue des Nations.

- Article 3 :** A compter du 6 mars et jusqu'au 24 avril 2026, selon l'avancée des travaux, la circulation piétonne pourra être déviée par l'entreprise COLAS. La sécurisation du cheminement piéton mis en place, sera à la charge de l'entreprise COLAS.
- Article 4 :** La société COLAS, est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société COLAS, 7 jours au moins avant la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société COLAS.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 13 février 2026

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué